

Charte scolaire

Le Lycée Robert-Schuman (LRS�), situé à Luxembourg-Limpertsberg, est un lycée d'enseignement secondaire public et laïc qui accueille des élèves de toutes les parties du pays, tout en étant un lycée de proximité pour les élèves résidant dans la région Centre. Les élèves sont inscrits selon les normes d'orientation en vigueur. Représentant la composition démographique de la société luxembourgeoise, ils sont d'une trentaine de nationalités différentes.

Les études au Lycée Robert-Schuman sont destinées à préparer les élèves aux études supérieures et universitaires. Le lycée ne propose pas d'enseignement secondaire technique.

Au cycle inférieur, toutes les classes de l'enseignement secondaire sont proposées.

Au cycle supérieur, le LRS� propose en principe toutes les sections, à l'exception des sections E et F. Cette offre est adaptée chaque année scolaire aux demandes et aux possibilités matérielles existantes.

L'organisation interne du LRS� se fait conformément à la loi portant organisation des lycées et lycées techniques et aux règlements en vigueur. L'enseignement est dispensé conformément aux horaires et programmes arrêtés par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

La gestion quotidienne est assurée par la direction. Les tâches spécifiques sont assurées par le personnel enseignant, par l'équipe psycho-socio-éducative, ainsi que par les membres des personnels administratif et technique.

Les élèves, les professeurs et les parents d'élèves sont représentés par leurs comités respectifs auprès de la direction du lycée. Les comités représentent les intérêts des différents partenaires scolaires et soumettent leurs doléances et leurs propositions à la direction. Ils collaborent entre eux.

Les buts et leurs valeurs.

Les membres de la communauté scolaire se proposent de créer un lieu favorable à l'étude des lettres, des sciences et des arts, à la pratique des sports tout en favorisant l'épanouissement personnel des élèves. Le but de l'enseignement dispensé au LRS� est d'amener tous les élèves à une certification correspondant à leurs capacités. L'école motive les élèves à acquérir des connaissances approfondies, à connaître la société dans laquelle ils vivent, à développer une personnalité critique, à bien se connaître et à construire leur propre projet de vie. Indépendamment de l'origine et du contexte culturel, ethnique, religieux ou familial de l'élève, et tout en les respectant, la communauté scolaire s'est fixé comme but de promouvoir les droits de l'homme, le respect et la tolérance dans un esprit humaniste, tout en prônant la neutralité sur le plan confessionnel et religieux.

Dans le cadre de projets spécifiques au niveau du lycée, de la classe ou dans le cadre périscolaire, les élèves sont amenés à développer leurs compétences sociales et leurs responsabilités en tant que citoyens.

Le lycée propose un projet d'établissement, participe à des projets éducatifs nationaux et européens et encourage des projets culturels et sportifs dans le but d'élargir la culture générale et les compétences sociales des élèves (voir annexe).

Dans le cadre de ces projets, le lycée collabore avec divers partenaires du monde socio-économique, artistique et culturel.

Vie communautaire.

Dans une atmosphère de dialogue et de collaboration, chacun est tenu de contribuer pour sa part à la création d'un environnement favorable à l'étude et à l'épanouissement personnel et ceci dans un établissement sûr et sans violence.

Une approche éducative centrée sur la personne de l'élève veille à respecter dans la mesure du possible ses besoins, ses intérêts, ses désirs.

Les membres de la communauté scolaire accompagnent par des initiatives coordonnées et institutionnalisées les élèves dans un processus d'orientation tout au long de leur scolarité, et les aident à développer leur autonomie, à construire un projet personnel d'orientation et à réfléchir sur le monde du travail.

Dans un esprit de coopération et de communication, les membres de la communauté scolaire sont régulièrement informés sur les activités périscolaires, les événements pédagogiques et culturels.

Droits et devoirs des partenaires scolaires.

Afin de créer une atmosphère d'apprentissage empreinte de respect, tous les partenaires scolaires sont tenus de respecter les textes législatifs en vigueur, de même que le règlement de discipline interne du LRSL.

Ces textes sont repris dans un guide législatif édité par le LRSL et régulièrement mis à jour. Le règlement grand-ducal du 23 décembre 2004 et le règlement de discipline interne du LRSL sont annexés à la charte.

Pour créer ce lieu de vie et de travail propice au développement de tous, tous les partenaires de la communauté scolaire énumérés plus haut agissent dans le même esprit, chacun dans son domaine et dans le respect mutuel. Dans ce respect réciproque, tous les membres de la communauté scolaire s'engagent à régler d'éventuels conflits dans un esprit de médiation.

- La **direction** assure la gestion pédagogique et administrative quotidienne de l'école. Elle veille à doter l'école, en collaboration avec les partenaires scolaires, de tous les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Elle assure la gestion financière du lycée et veille au respect des réglementations en vigueur.

Elle favorise le dialogue et consulte régulièrement les partenaires scolaires.

Elle soutient les projets pédagogiques au sein de l'établissement.

L'école offre aux élèves les possibilités de travailler d'une manière indépendante, de poursuivre les recherches sur Internet ou de pratiquer la lecture dans une bibliothèque accueillante.

- Les **enseignants** soutiennent les élèves dans leurs efforts et aident ceux qui ont des difficultés. Dans ce but, les enseignants d'une même classe ou d'une même branche sont encouragés à collaborer ensemble.

Dans l'esprit du principe de remédiation scolaire, ils décident par l'intermédiaire du Conseil de classe des mesures concrètes d'aide et d'appui à apporter pour lutter contre l'échec scolaire. Un accompagnement scolaire approprié vise à fournir aux élèves des méthodes et des approches pour faciliter l'acquisition des savoirs.

Les enseignants favorisent un climat de dialogue avec les élèves et leurs parents. Ils sont à leur écoute et tâchent de répondre dans le cadre de leur tâche et de leurs possibilités aux questions, aux doutes et aux remarques des élèves.

Participant au projet d'établissement et à différents projets éducatifs, les enseignants tâchent d'adopter des approches didactiques et méthodologiques variées et modernes.

- Le **SPOS** offre aux élèves une prise en charge psychopédagogique en cas de besoin et leur propose des mesures d'aide et de soutien en cas de difficultés scolaires. Les objectifs sont de développer les compétences personnelles, sociales et méthodologiques.

En outre, des actions de sensibilisation et de prévention de comportements à risque sont menées en étroite collaboration avec des services spécialisés.

Le SPOS informe et conseille les élèves dans le cadre de leur orientation scolaire et/ou professionnelle. Il assure le service de centre de documentation et d'orientation scolaire.

Sur l'initiative du SPOS, le cas échéant en collaboration avec d'autres partenaires scolaires, diverses actions ayant comme but de promouvoir le bien-être à l'école et de favoriser l'apprentissage des élèves sont menées.

- En dehors des règles précédemment établies, et pour mieux pouvoir appliquer les principes de collaboration, de respect et de tolérance dans la vie quotidienne en classe, les **élèves** élaborent, avec leur régent, un code de vie réglant le comportement en classe. Ainsi, les élèves sont amenés à réfléchir sur leur comportement et sont responsabilisés.

Les élèves sont appelés à faire preuve de motivation, à participer activement à la vie du lycée, à s'entraider mutuellement et à prendre des responsabilités concrètes, notamment par l'élection de leurs délégués de classe et du comité des élèves.

Les délégués de classe représentent leur classe auprès des enseignants et de la direction. En tant que porte-parole de leurs camarades, ils sont appelés à se concerter régulièrement avec eux, à s'informer sur les dispositions légales en vigueur et à collaborer avec le Comité des élèves qui se concertent avec eux au moins une fois par an.

- Les **parents d'élèves** appartiennent à la communauté scolaire, ils sont informés des projets éducatifs et soutiennent le travail de l'équipe éducative.

Ils veillent à ce que leurs enfants suivent avec assiduité les cours, se préparent régulièrement et les encouragent dans leurs efforts scolaires.

Ils favorisent le dialogue et fournissent les informations nécessaires au bon déroulement de la scolarité de leurs enfants.

Les régents de classe et toute l'équipe pédagogique ont des échanges réguliers avec eux et les informent quant à l'évolution scolaire de leurs enfants.

Le dialogue, la transparence, la confidentialité, la prise de responsabilités des uns et des autres, le respect des droits et des devoirs de chacun sont des valeurs essentielles que le LRS L tient à promouvoir.

Annexe :

Les projets actuels

A. Le projet d'établissement.

Le Lycée Robert-Schuman souhaite mettre l'accent sur les défis auxquels sont confrontés les élèves en complétant leur instruction et leur développement par un projet d'établissement.

Le projet avec la dénomination « PRIDEL (Projet d'intégration et d'encadrement des élèves) » se trouve dans la phase d'élaboration (pré-phase : 2008/2009). Son but est de développer les compétences sociales des élèves en les motivant pour l'école, en les responsabilisant et en stimulant leur sens de l'initiative. Dans ce contexte il s'agit entre autre d'attaquer les problèmes de l'absentéisme et des retards abusifs, de discipline et d'harcèlement et de développer l'idée de civilité auprès des élèves.

B. Les objectifs éducatifs :

Les projets éducatifs du LRS L sont principalement orientés vers les directions suivantes. La liste des exemples concrets n'est pas exhaustive.

1) La dimension du bien-être et du développement personnel.

- Sur l'initiative du SPOS, le cas échéant en collaboration avec d'autres partenaires scolaires, diverses actions ayant comme but de promouvoir le bien-être à l'école et de favoriser l'apprentissage des élèves sont menées; par exemple la campagne antidrogue et contre la violence, la sensibilisation sur la qualité de l'alimentation, l'information sur les risques du piercing et du tatouage.

- Pour contribuer à un climat propice à l'épanouissement personnel et à l'apprentissage des élèves, le SPOS peut initier chaque année une action de responsabilisation des délégués de classe. En 2007/2008 il a organisé la participation des élèves des classes de 6^e au stage « Klasse fannen sech ».

- Le projet de la médiation par les pairs.

2) La dimension européenne.

S'inspirant de la personnalité de Robert Schuman dont il porte le nom, le Lycée Robert-Schuman privilégie des activités européennes pour les élèves et leurs professeurs.

Celles-ci se déroulent dans le contexte

- de programmes tels que Comenius (projets regroupant trois écoles de trois pays différents), formations pour enseignants et échanges, Euroscola (Parlement Européen), Forum pour une Europe multiculturelle (SNJ), Schuman (relations interrégionales) ;
- de relations bilatérales avec des lycées étrangers (par exemple le Robert-Schuman-Gymnasium de Saarlouis et le Philantropinum de Dessau).

3) La dimension culturelle.

Désireux de développer les talents et les connaissances des élèves par des moyens plus ancrés dans la vie, le Lycée Robert-Schuman propose

- des représentations théâtrales et musicales réalisées par les élèves et leurs professeurs ;
- des spectacles et cours divers proposés par des intervenants professionnels ;
- la participation aux activités culturelles offertes par la ville de Luxembourg ;
- des voyages culturels d'un ou de plusieurs jours dans diverses régions de l'Europe, voire au-delà.
- des manifestations culturelles spécifiques organisées pour toute la communauté scolaire, telles qu'une fête scolaire ou un marché de Noël.

4) La dimension sportive.

Le Lycée Robert-Schuman favorise la participation de ses élèves aux manifestations sportives (LASEL et autres) et peut organiser des journées, respectivement des classes d'activités sportives, à condition que tous les élèves concernés y participent.

5) La dimension sociale.

Le Lycée tâche de motiver les élèves à prendre des responsabilités et à entrer en contact avec le monde du travail.

Ces projets initiés par le SPOS visent à engager les élèves à prendre leurs responsabilités face aux problèmes rencontrés par leurs condisciples et à développer leurs compétences sociales, notamment:

- *Médiation par les pairs*

Ce projet a comme objectifs d'apprendre la méthode de la médiation, de gérer des situations conflictuelles d'une manière constructive, de travailler en équipe, de développer et de réaliser un projet commun tout en éduquant à la disponibilité et à l'entraide.

- *Initiative « Schüler hëllef Schüler »*

Cette initiative d'appui par des élèves (3^e – 2^e) pour des élèves (de 7^e – 4^e) est organisée par le SPOS, ces rencontres entre des élèves d'âge différent profitent autant à ceux qui donnent l'appui qu'à ceux qui le reçoivent.

Des visites et des stages en entreprise, des échanges avec des intervenants du monde socio-économique, la collaboration des élèves à titre bénévole à des causes humanitaires et sociales sont autant de moyens pour connaître la société dans laquelle ils vivent.



Charte scolaire

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques.

Art. 1^{er}. Chaque lycée et lycée technique, désigné ci-après par «lycée», est une communauté qui comprend les élèves, les enseignants, les membres de la direction, les membres des différents services du lycée et les parents des élèves.

Les lycées ont pour mission l'instruction et l'éducation des élèves; cette mission ne peut être accomplie sans une estime et un respect mutuels ni sans une discipline acceptée de tous.

Art. 2. Les élèves doivent se conformer aux dispositions prises dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline et faire preuve de politesse et de bonne tenue tant à l'intérieur qu'au-dehors du lycée.

Art. 3. Les élèves sont obligés de fréquenter régulièrement les cours, de se soumettre aux épreuves prescrites et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes scolaires.

Art. 4. En cas d'absence d'un titulaire, et sauf décision contraire du directeur, les élèves doivent rester dans l'enceinte du lycée. Un surveillant veille à ce que les élèves puissent s'adonner à des occupations d'un intérêt éducatif.

Art. 5. A titre exceptionnel, une dispense du cours d'éducation physique est accordée par le directeur sur présentation d'un certificat médical.

Art. 6. La tenue vestimentaire des élèves doit être correcte. Des tenues spéciales peuvent être prescrites pour les cours d'éducation physique, d'éducation artistique et les séances de travaux manuels et de travaux pratiques.

Art. 7. Les élèves doivent être présents au lycée avant l'heure fixée pour le commencement des cours. Dès le signal d'entrée, ils doivent se rendre immédiatement dans les locaux scolaires aux places qui leur ont été assignées par le régent ou le titulaire du cours.

L'entrée dans les salles spéciales, les ateliers, les vestiaires, le gymnase et la piscine n'est autorisée qu'en présence du titulaire ou du responsable.

Art. 8. Le passage dans les corridors, les dégagements et les escaliers s'effectue en bon ordre et selon les instructions des surveillants. Les jeux brutaux et les bousculades sont interdits, de même que le jet de projectiles et de boules de neige.

Art. 9. Pendant les récréations, les élèves doivent quitter les locaux scolaires et, sauf en cas d'intempéries, se rendre dans la cour ou sous les préaux couverts, à moins d'en être dispensés par le régent.

Art. 10. Pendant la durée des cours, pendant les récréations et les intervalles entre les cours, aucun élève ne peut quitter l'enceinte du lycée sans autorisation du directeur ou du titulaire du cours.

Art. 11. L'élève qui, pour cause d'indisposition ou de force majeure, se voit obligé de quitter le lycée dans le courant de la journée, est tenu d'avertir avant son départ le directeur ou son délégué qui s'efforcera par les moyens du possible d'en informer immédiatement les parents ou la personne investie du droit d'éducation ainsi que le patron, s'il s'agit d'un élève d'une classe à enseignement concomitant.

Art. 12. En cas d'absence pour cause de maladie ou de force majeure, les parents de l'élève ou la personne investie du droit d'éducation ainsi que, le cas échéant, l'élève majeur sont tenus d'informer par écrit le directeur ou le régent, dans les trois jours de calendrier, des raisons de l'absence. Le délai d'information pour les élèves des classes à enseignement concomitant est de huit jours de calendrier.

Chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, le directeur ou le régent peuvent exiger un certificat médical ou une lettre-excuse contresignée par le patron.

Un certificat médical est obligatoire lors de toute absence pour cause de maladie s'étendant sur plus de trois jours de classe.

Art. 13. Le régent ou le directeur peuvent accorder à un élève, sur demande écrite et dans des cas exceptionnels, un congé dûment motivé ne dépassant pas une journée entière.

L'autorisation de partir avant le commencement des vacances et congés ou de rentrer après la reprise des cours ainsi que tout autre congé dépassant une journée entière, ne peut être accordée que par le directeur dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Art. 14. Pour les élèves des classes à enseignement concomitant, toute absence non excusée après huit jours de calendrier doit être signalée par écrit sans retard aux chambres professionnelles compétentes par le directeur ou par le régent.

Règlement de discipline interne du LRS

Livre de classe.

Deux responsables par classe désignés par le régent s'occupent du **livre de classe**. En dehors des heures de classe, il doit être **déposé dans le casier à la loge AB ou NB**.

Certaines **communications** parviendront aux élèves à 8 heures avec le journal de classe. On devra **donner lecture** de ces communications au cours de la première leçon.

Avant et après les cours.

Avant 07.50 heures :

La galerie est ouverte à partir de 7.30 heures. L'entrée se fait par la porte de la galerie ("entrée sud"). Les élèves ne peuvent gagner les salles de classe qu'au premier coup de sonnette. Le restaurant scolaire est ouvert à partir de 7.00 heures.

De 14.00 heures à 16.00 heures :

les élèves peuvent participer à la section sportive, à des cours facultatifs, suivre des cours d'appui (14.00 – 14.50 h), fréquenter la bibliothèque (ouverte de 8.00 – 16.00 h), travailler en étude surveillée ou sur Internet (salles d'informatique au nouveau bâtiment).

Les élèves faisant des recherches occuperont les ordinateurs en priorité.

Salles de classe.

Les élèves occuperont leur **salle de classe** ponctuellement au son de cloche de chaque leçon et s'assiéront immédiatement à leur place.

Les élèves doivent veiller à la **propreté** des salles de classe et **fermer les fenêtres** en quittant la salle, ceci **en tout cas à 11.25 et à 14 heures**.

La consommation de **nourriture** et de **boissons** est interdite dans les salles de classe. **Aucun appareil électrique** ne pourra y être branché par les élèves. L'utilisation d'appareils tels que baladeur, téléphone portable, caméra etc. est interdite en classe.

Les élèves veilleront à la **propreté des salles** et **éviteront tout gaspillage d'énergie**.

Art. 15. L'élève d'une classe à plein temps porté absent pendant quinze jours de classe consécutifs sans excuse ou sans motif reconnu valable est considéré comme ayant quitté définitivement le lycée, avec effet à partir du premier jour de son absence.

Les parents de l'élève ou la personne investie du droit d'éducation ainsi que, le cas échéant, l'élève majeur en sont informés par lettre recommandée.

Après une absence non excusée de cinq jours de classe consécutifs, les parents ou la personne investie du droit d'éducation de l'élève sont informés, par lettre recommandée, de la mesure prévue à l'alinéa qui précède.

Art. 16. L'élève qui quitte définitivement le lycée est tenu d'en informer le directeur par une lettre qui doit être contresignée, s'il s'agit d'un élève mineur, par la personne investie du droit d'éducation.

Les certificats de scolarité peuvent être refusés à l'élève qui ne se conforme pas à cette disposition ainsi qu'à tout élève n'ayant pas satisfait à ses engagements envers le lycée.

Art. 17. Les élèves informent immédiatement le secrétariat du lycée et le régent de tout changement de domicile ou de logement.

Art. 18. Le lycée n'assume aucune responsabilité en cas de perte, de disparition ou d'endommagement des effets et objets personnels des élèves.

Art. 19. Tout élève qui endommage volontairement les aménagements, les installations ou les bâtiments du lycée est sanctionné et peut être obligé à supporter les frais de réparation.

Le lycée peut refuser la délivrance des bulletins scolaires, de certificats d'études et de tout autre document en rapport avec la scolarisation de l'élève fautif jusqu'au remboursement des frais de réparation.

Art. 20. Tout accident survenu dans l'enceinte du lycée ainsi que tout accident dont est victime un élève sur le chemin de l'école doivent être signalés immédiatement au directeur.

Tout accident survenu à un élève dans l'enceinte du lycée qu'il fréquente accessoirement doit immédiatement être signalé au directeur du lycée où il est régulièrement inscrit.

Art. 21. Tout fait de nature à engager une responsabilité civile ou pénale doit être notifié sans retard au directeur, qui en informe aussitôt l'autorité supérieure, du moment que pareil fait est susceptible d'avoir des suites judiciaires.

Art. 22. Il est interdit de fumer à l'intérieur du lycée ainsi que dans son enceinte, sauf dans les endroits à désigner par le directeur pour ceux ayant atteint l'âge de 16 ans.

Art. 23. Chacun doit prendre connaissance des consignes d'incendie affichées dans les locaux. Tout geste qui risquerait d'être générateur d'un incendie (jeux avec allumettes, cigarette jetée) doit être évité.

Art. 24. L'élève se présentant au lycée sous l'emprise de stupéfiants ou en état d'ébriété est immédiatement retiré de la classe respectivement du lieu d'enseignement. Le directeur en informe les parents ou la personne investie du droit d'éducation ainsi que le patron et les chambres professionnelles compétentes, s'il s'agit d'un élève d'une classe à enseignement concomitant, et en saisit, le cas échéant, le conseil de classe.

Art. 25. Sont soumis à l'autorisation préalable du directeur toute vente, toute distribution, tout affichage et toute manifestation dans l'enceinte du lycée. Toute publication et tout objet trouvés en possession d'un élève peuvent être confisqués s'ils sont de nature à troubler l'ordre scolaire.

Art. 26. Les élèves se soumettent aux mesures et examens de médecine scolaire prévus par la législation en matière de médecine scolaire.

Les élèves qui, pour des motifs graves, désirent être dispensés du contrôle médical organisé dans le cadre du lycée, doivent adresser une demande au directeur du lycée qui la transmettra pour décision à l'équipe médico-socio-scolaire telle que définie à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire. Si la demande est acceptée, l'élève doit se soumettre au contrôle médical chez le médecin de son choix et présenter un certificat attestant qu'il a subi les différents tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques prévus. L'élève atteint d'une maladie contagieuse doit se conformer aux dispositions du règlement grand-ducal du 21 décembre 1990 déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire, dont l'annexe fixe la durée d'éviction scolaire. Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables à tout autre membre de la communauté scolaire. Dans l'intérêt bien compris de l'élève et afin de permettre, le cas échéant, de lui apporter une aide appropriée dans les plus brefs délais, il est recommandé aux parents ou à la personne investie du droit d'éducation d'informer le directeur de toute maladie grave dont l'élève est atteint, si cette maladie est susceptible de nécessiter une surveillance particulière en milieu scolaire.

Art. 27. Sauf demande écrite de l'élève majeur de lui adresser toute correspondance à son nom et adresse, les parents ou la personne investie du droit d'éducation sont destinataires de toute correspondance concernant les élèves.

Art. 28. Toute infraction à la discipline ou à l'ordre intérieur peut être sanctionnée par une des mesures disciplinaires prévues à l'article 42 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, lequel détermine également les personnes et organes pouvant

Récréation et pause de midi.

Les élèves doivent **gagner la cour** pendant la grande récréation du matin, mais rester dans leur salle de classe pendant les interclasses entre les leçons 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6. Il est strictement défendu de jeter **des déchets, papiers et emballages** vides dans la cour ou dans les couloirs, des **bacs** sont prévus à cet effet.

Pendant la **pause de midi**, des salles peuvent être réservées aux élèves désirant travailler tranquillement.

Restauration.

La restauration scolaire du LRSL est assurée par une société privée qui travaille en étroite collaboration avec les instances du lycée

Les locaux de la restauration scolaire sont strictement réservés aux élèves et aux personnels du lycée.

Les élèves contribuent par un comportement responsable au bon fonctionnement du service.

Environnement.

Le LRSL s'est vu décerner un label pour son excellente gestion des déchets.

Afin d'encourager tout le monde à continuer dans cette voie, de nombreuses poubelles sont réparties dans l'enceinte du lycée.

Les objectifs sont une éducation à la responsabilité et une participation active à la protection de l'environnement.

Accidents et vols.

Les **accidents** scolaires et ceux du chemin de l'école doivent être obligatoirement déclarés au secrétariat (fiche jaune).

Les élèves sont priés de **se méfier des vols** et de ne pas laisser sans surveillance leur argent et leurs objets de valeur, notamment dans les vestiaires. Il est défendu de laisser traîner des **sacs sans surveillance**.

Un nombre limité de **casiers** est mis à disposition des élèves et géré selon une réglementation interne.

Tabagisme.

+ Site Internet du LRSL (ses fonctions, son administration)

+ Peer-Médiation (signaler cette possibilité pour résoudre ou prévenir des problèmes en toute discrétion)

prendre les différentes mesures disciplinaires.

Outre les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un renvoi définitif du lycée fixées par l'article 42 de la loi précitée, notamment les infractions suivantes sont susceptibles d'être sanctionnées par une des mesures moindres :

- les actes d'incivilité et d'impertinence commis à l'égard des membres de la communauté scolaire,
- le refus d'obéissance,
- le refus d'assister aux cours ou de composer,
- l'absence injustifiée des cours durant au plus vingt demi-journées au cours d'une même année scolaire et les retards réitérés,
- la fraude, le vol, le faux en écriture, la falsification de documents,
- l'incitation au désordre,
- l'organisation, dans l'enceinte du lycée, de réunions ou de manifestations non autorisées par le directeur.

Toutes les mesures disciplinaires sont à inscrire au livre de classe.

Art. 29. L'élève d'une classe à enseignement concomitant exclu temporairement du lycée est obligé de suivre la formation dans l'entreprise patronale pendant cette période.

Les avis des chambres professionnelles concernées sont requis pour toute décision d'exclusion des cours d'une durée de neuf jours de classe au moins ou de renvoi définitif, prononcée par le conseil de classe ou le conseil de discipline.

Art. 30. Les élèves fréquentant des cours dans un autre lycée que celui où ils sont régulièrement inscrits doivent se conformer aux règles spécifiquement complémentaires d'ordre intérieur de cet autre lycée pendant le temps qu'ils y séjournent.

La sanction de l'exclusion des cours pendant une durée de un à huit jours de classe nécessite un commun accord des deux directions concernées.

Le recours contre la sanction disciplinaire de la retenue et du travail d'intérêt pédagogique infligée par un enseignant ou un surveillant doit être introduit auprès du directeur du lycée dans lequel la sanction a été prononcée.

Art. 31. La procédure devant le conseil de discipline est la suivante : Le conseil de discipline est saisi par le conseil de classe au cas où un élève est accusé d'avoir commis une des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un renvoi définitif. Le président fixe la date de la séance et convoque le conseil de discipline, ce au moins sept jours de calendrier avant le jour fixé pour la séance. Il convoque également à la séance et en respectant les mêmes délais :

- par lettre recommandée l'élève prévenu et, au cas où il est mineur, ses parents ou la personne investie du droit d'éducation,
- le régent de la classe de l'élève,
- un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires,
- le conseiller à l'apprentissage pour les élèves des classes à enseignement concomitant du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique,
- le cas échéant les plaignants, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève.

La convocation doit contenir une description des faits et des infractions qui sont reprochés au prévenu. L'élève prévenu peut se faire accompagner par une personne de son choix en dehors de ses parents.

Le conseil de discipline ne peut délibérer que si les cinq membres sont présents.

Il siège sous la présidence du directeur et instruit l'affaire à charge et à décharge.

Il entend les personnes convoquées. Le prévenu a le droit de s'exprimer en dernier.

La procédure suit son cours, même en l'absence du prévenu - sauf cas de force majeure - ou d'autres personnes convoquées.

A la fin de la séance le conseil se retire pour délibérer. Les décisions du conseil sont arrêtées à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

Les membres du conseil sont astreints au secret du délibéré et du vote.

Art. 32. Le conseil de discipline peut soit prononcer le renvoi définitif, soit renvoyer l'élève devant le conseil de classe, soit l'acquitter. La procédure disciplinaire devant le conseil de classe doit de la même manière respecter les principes des droits de la défense du prévenu.

La décision du conseil de discipline, de même que celle du conseil de classe siégeant en matière disciplinaire, est motivée et arrêtée par écrit. Elle doit mentionner les voies de recours. Elle est notifiée dans les conditions fixées par l'article 43 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Art. 33. Les recours contre les mesures disciplinaires sont régis par l'article 43 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady Delvaux-Stehres

Château de Berg, le 23 décembre 2004.

Henri

Extrait de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques

Art. 21.- Le conseil de discipline

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi définitif de l'élève conformément aux dispositions de l'article 42.

Il est composé du directeur qui en assume la présidence ainsi que d'un directeur-adjoint et de trois enseignants nommés au lycée. Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés pour un terme de deux ans par la conférence du lycée sur proposition du directeur. Le régent de classe, ainsi qu'un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires et - pour les élèves de classes concomitantes du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, le conseiller à l'apprentissage – sont entendus par le conseil de discipline. Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger au conseil de discipline.

L'élève mineur est convoqué avec ses parents. Il peut se faire accompagner par une personne de son choix. L'élève majeur peut se faire accompagner par ses parents et une personne de son choix.

La procédure devant le conseil de discipline est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 42.- Les mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction.

Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises par un enseignant ou une personne exerçant la surveillance:

- le rappel à l'ordre ou le blâme;
- le travail d'intérêt pédagogique;
- l'exclusion temporaire de la leçon;
- la retenue en dehors des heures de classes, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant.

Le transfert à une autre classe du même établissement peut être décidé par le directeur. L'exclusion de tous les cours pendant une durée de un à huit jours peut être prononcée par le directeur ou le conseil de classe; une exclusion de tous les cours pendant une durée de neuf jours à trois mois peut être prononcée par le conseil de classe.

Les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un renvoi définitif du lycée sont portées devant le conseil de discipline du lycée par le conseil de classe. Il s'agit des infractions suivantes :

- l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire;
- le port d'armes;
- le refus d'observer les mesures de sécurité;
- la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'État, soit de particuliers;
- l'atteinte aux bonnes mœurs;
- l'absence injustifiée des cours durant plus de vingt demi-journées au cours d'une même année scolaire;
- la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'école;
- la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés;
- l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.

Les parents de l'élève et, le cas échéant, le patron en sont avertis. Les chambres professionnelles compétentes sont consultées, le cas échéant, en leur avis. Le conseil de discipline peut soit prononcer le renvoi définitif, soit renvoyer l'élève devant le conseil de classe.

Art. 43.- Les recours

Contre la sanction disciplinaire de la retenue et du travail d'intérêt pédagogique infligée par un enseignant ou un surveillant, l'élève peut introduire un recours motivé auprès du directeur dans un délai de vingt-quatre heures. La décision de renvoi définitif et la sanction d'exclusion des cours sont notifiées à l'élève ou aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. L'élève ou les parents peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi définitif ou une exclusion des cours allant de neuf jours à trois mois auprès du ministre dans un délai de huit jours francs après la notification de la décision. Le ministre statue dans les quinze jours.

Le directeur veille que l'élève soumis à l'obligation scolaire soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit le renvoi définitif. L'élève doit être informé par le directeur des possibilités de continuation de ses études. Le directeur informe les services du ministère de l'éducation nationale du renvoi définitif.

Charte scolaire

Les soussignés déclarent avoir lu consciencieusement la Charte du Lycée Robert-Schuman.

Ils ont pris note du fait que le texte de cette charte vient s'ajouter au règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques et le règlement de discipline interne du lycée.

Ils déclarent y adhérer pleinement et s'engagent à en respecter scrupuleusement les dispositions.

Luxembourg, le 15 septembre 2008

Signature de l'élève
(et nom en toutes lettres)

Signature des parents ou
de la personne investie du droit
d'éducation

Signature du Directeur ou de
son représentant

Chaque régent veillera à ce que cette charte sera lue et signée par tous les élèves de sa classe.